

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION
DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

DÉCISION H1

du 12 juin 2009

concernant la transition des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 aux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 et l'application des décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

*(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour l'accord CE/Suisse)
(2010/C 106/05)*

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale¹, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale²,

vu les articles 87 à 91 du règlement (CE) n° 883/2004,

vu l'article 64, paragraphe 7, et les articles 93 à 97 du règlement (CE) n° 987/2009,

considérant ce qui suit :

- 1) Les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2010 et les règlements du Conseil (CEE) n° 1408/71³ et (CEE) n° 574/72⁴ sont abrogés à la même date, sauf pour ce qui est des situations régies par l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 et par l'article 96, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 987/2009.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 883/2004 et de l'article 94 du règlement (CE) n° 987/2009, en principe, les demandes présentées avant la date d'entrée en vigueur desdits règlements restent régies par la législation qui leur était applicable au moment de leur introduction et les dispositions desdits règlements ne s'appliquent qu'aux demandes ouvertes après l'entrée en vigueur de ces derniers.
- 3) Les décisions n° 74 à 208 et les recommandations n° 14 à 23 de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, encore en vigueur, deviennent caduques à la date d'abrogation des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 et d'entrée en vigueur des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.

1 JO L 166 DU 30.4.2004, p.1.

2 JO L 284 du 30.10.2009, p.1.

3 JO L 149 du 5.7.1971, p.2.

4 JO L 74 du 27.3.1972, p.1.

- 4) Il est nécessaire d'adapter certaines décisions et recommandations applicables en vertu des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 afin de les aligner sur les dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.
- 5) Il convient d'assurer la transparence et de fournir des orientations aux institutions pour ce qui est de l'application des décisions et recommandations de la commission administrative au titre des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 après la date d'entrée en vigueur des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.
- 6) En raison de leur complexité juridique et technique, du calendrier très serré et de la nécessité de donner la priorité à certaines tâches de la commission administrative, certaines décisions ne seront pas prêtes pour être publiées à temps avant l'entrée en vigueur des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009; elles seront publiées ultérieurement.
- 7) Certaines dispositions des décisions et recommandations applicables en vertu des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 sont intégrées directement dans les dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004,

DÉCIDE :

1. Les décisions et recommandations renvoyant aux règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 ne s'appliquent pas aux cas régis par les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.

Néanmoins, lesdites décisions et recommandations restent applicables lorsque les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 restent en vigueur et que leurs effets juridiques sont préservés, en particulier dans les situations visées à l'article 90, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 883/2004 et à l'article 96, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 987/2009.

2. Les décisions et recommandations énumérées à la partie A de l'annexe ne sont remplacées par aucune décision ni recommandation au titre des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.
3. Les décisions et recommandations énumérées à la partie B de l'annexe sont remplacées par les nouvelles décisions et recommandations spécifiées au titre des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.
4. Les décisions énumérées à la partie C de l'annexe sont adaptées le plus rapidement possible par la commission administrative afin d'être mises en conformité avec les dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, car les principes énoncés dans ces décisions doivent également s'appliquer en ce qui concerne lesdits règlements.
5. Les documents nécessaires pour l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 (à savoir, les formulaires E, les cartes européennes d'assurance maladie et les certificats provisoires de remplacement) délivrés par les institutions, autorités et autres organismes compétents des États membres avant l'entrée en vigueur des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 restent valables [bien qu'ils contiennent des références aux règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72] et sont pris en considération par les institutions, autorités et autres organismes des autres États membres même après cette date,

jusqu'au terme de leur période de validité ou jusqu'à leur retrait ou leur remplacement par les documents délivrés ou communiqués au titre des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.

6. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n°987/2009⁵.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVA

⁵ Entrée en vigueur du règlement (CE) le 1er mai 2010

ANNEXE

Partie A – Décisions et recommandations renvoyant aux règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 qui ne sont pas remplacées par de nouvelles décisions et recommandations au titre des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009

Décisions :

Décision n° 74	Décision n° 146
Décision n° 76	Décision n° 148
Décision n° 79	Décision n° 151
Décision n° 81	Décision n° 152
Décision n° 85	Décision n° 156
Décision n° 89	Décision n° 167
Décision n° 91	Décision n° 171
Décision n° 115	Décision n° 173
Décision n° 117	Décision n° 174
Décision n° 118	Décision n° 176
Décision n° 121	Décision n° 178
Décision n° 126	Décision n° 180
Décision n° 132	Décision n° 192
Décision n° 133	Décision n° 193
Décision n° 134	Décision n° 197
Décision n° 135	Décision n° 198
Décision n° 136	Décision n° 199
Décision n° 137	Décision n° 201
Décision n° 142	Décision n° 202
Décision n° 143	Décision n° 204
Décision n° 145	

Recommandations :

- Recommandation n° 15
- Recommandation n° 16
- Recommandation n° 17
- Recommandation n° 19
- Recommandation n° 20
- Recommandation n° 23

Partie B – Décisions et recommandations renvoyant aux règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 qui sont remplacées, et décisions et recommandations qui les remplacent au titre des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009

Décisions au titre des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72	Décisions correspondantes au titre des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009
Décision n° 75	<i>DÉCISION P1</i>
Décision n° 83	<i>DÉCISION U1</i>
Décision n° 96	<i>DÉCISION P1</i>
Décision n° 99	<i>DÉCISION H1</i>
Décision n° 100	<i>DÉCISION H1</i>
Décision n° 101	<i>DÉCISION H1</i>
Décision n° 105	<i>DÉCISION P1</i>
Décision n° 139	<i>DÉCISION H1</i>
Décision n° 140	<i>DÉCISION H1</i>
Décision n° 160	<i>DÉCISION U2</i>
Décision n° 181	<i>DÉCISION A2</i>
Décision n° 189	<i>DÉCISION S1</i>
Décision n° 190	<i>DÉCISION S2</i>
Décision n° 191	<i>DÉCISION S1</i>
Décision n° 194	<i>DÉCISION S3</i>
Décision n° 195	<i>DÉCISION S3</i>
Décision n° 196	<i>DÉCISION S3</i>
Décision n° 200	<i>DÉCISION H3</i>
Décision n° 203	<i>DÉCISION S1</i>
Décision n° 205	<i>DÉCISION U3</i>
Décision n° 207	<i>DÉCISION F1</i>

Recommandations au titre des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72	Recommandations correspondantes au titre des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009
Recommandation n° 18	<i>RECOMMANDATION U1</i>
Recommandation n° 21	<i>RECOMMANDATION U2</i>
Recommandation n° 22	<i>RECOMMANDATION P1</i>

Partie C – Décisions renvoyant aux règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 devant encore être adaptées par la commission administrative

Décision n° 138

Décision n° 175

Décisions n° 147 et n° 150

Décision n° 206

Décision n° 170 (y compris la décision n° 185)

Décision n° 208